

Arrêt

n° 222 726 du 17 juin 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 aout 2018 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 septembre 2018.

Vu l'ordonnance du 18 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. A. NIANG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).
2. Le requérant, de nationalité ivoirienne, déclare qu'en 2010 il a dû arrêter ses études, en classe de 5^e, pour remplacer son père dans le magasin familial de pièces de rechange que ce dernier tenait avec ses frères, soit les oncles du requérant, son père étant tombé en incapacité de travail suite à un accident de la route. Son père est décédé le 5 mai 2012. Au cours de la même année, lors d'une livraison de pièces que le requérant effectuait, son camion est tombé en panne ; à son retour, le magasin était déjà fermé et, après avoir rangé le reste des marchandises et la recette du jour, il est retourné chez lui. Le lendemain, il a appris qu'une importante somme d'argent avait disparu du magasin et que ses oncles

l'accusaient de l'avoir volée. Il a nié et a tenté de se défendre mais en vain. En 2013, ne supportant plus la pression de sa famille paternelle qui continuait à l'accuser du vol, il est allé vivre chez un ami ; au cours de ce séjour, ses oncles sont venus le menacer. En 2014, ne voulant pas que ses oncles pensent qu'il était parti de la maison en raison du fait qu'il aurait volé l'argent, il est revenu. Après son retour, ses oncles l'ont frappé et maltraité. Le requérant est alors retourné chez son ami où il a appris que ses oncles avaient battu son frère, accusé d'avoir facilité sa fuite, et que celui-ci avait été hospitalisé. Peu après, le requérant a quitté la Côte d'Ivoire et s'est rendu au Burkina Faso. Il est arrivé en Belgique le 2 octobre 2017, après être passé par le Niger, la Libye et l'Italie.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs. D'abord, elle estime que les raisons pour lesquelles le requérant dit être persécuté ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Ensuite, elle considère que les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis ; à cet effet, elle relève d'importantes et nombreuses contradictions et des invraisemblances dans ses déclarations, qui concernent les faits qui ont déterminé son départ de la Côte d'Ivoire en 2015, en particulier l'agression de son frère par ses oncles, les lieux et les conditions dans lesquels il a vécu après le début des menaces, l'époque à laquelle son père a été accidenté et où lui-même a arrêté ses études, celle où il a tenté de porter plainte contre ses oncles, celle où il s'est rendu chez son ami, le moment où il a arrêté de travailler dans le magasin familial ainsi que les menaces de mort proférées à son encontre par ses oncles. Enfin, la partie défenderesse estime que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut pas être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Pour le surplus, elle considère que les documents produits par le requérant ne permettent pas d'établir les faits qu'il invoque.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 4).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens larrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Le Commissaire adjoint ne soulève l'absence de crédibilité du récit du requérant que dans le seul cadre de l'appréciation qu'il fait du bienfondé de la demande de protection subsidiaire, demande qu'il rejette pour cette raison. Le Conseil n'aperçoit cependant pas pourquoi ce même motif ne pourrait pas

être également invoqué dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, dès lors que le requérant se prévaut exactement des mêmes faits pour solliciter cette la qualité. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Dès lors, le Conseil estime que l'absence de crédibilité des faits invoqués, avancée par la décision attaquée pour refuser au requérant le statut de protection subsidiaire, permet de la même manière de rejeter sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, pour autant que ce motif soit avéré et pertinent.

A cet égard, la partie défenderesse relève pour l'essentiel des contradictions dans les déclarations du requérant qui empêchent de tenir pour établis les faits invoqués.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

8.1. Dans sa requête, la partie requérante fait essentiellement valoir ce qui suit (requête, pp. 5 et 6) :

« Alors que le requérant a déposé des attestations de suivi psychologique datées des 25 novembre 2017, 06 février et 29 juin 2018. L'instance chargée de l'asile a, sans s'expliquer, estimé n'être au courant d'aucun élément de nature à justifier un besoin procédural spécial ou une mesure de soutien spécifique dans son chef.

[...]

Ceci est d'autant plus regrettable que l'acte attaqué ne remet pas en cause les souffrances psychologiques du requérant et écrit même que les attestations psychologiques mettent ces souffrances en relation avec les faits invoqués dans la demande d'asile.

Alors que les contradictions reprochées au requérant peuvent trouver leur source dans le traumatisme dû aux événements vécus.

Qu'en l'absence d'une contre-expertise sur l'état psychologique du requérant de nature à éclairer l'instance chargée de l'asile, les contradictions portant sur les lieux où le requérant a vécu après le début des menaces, les faits à l'origine du départ du pays, la date de l'agression du frère, les nuits passées dans la rue, la date de la plainte contre l'oncle, celle de l'accident du père, la naissance du fils, les années de travail dans le magasin familial, etc. ne peuvent être tenues pour établies. »

8.2. Le Conseil constate que trois attestations de suivi psychologique, datant respectivement du 25 novembre 2017, du 6 février 2018 et du 29 juin 2018, sont concernées (dossier administratif, pièce 24).

A cet égard, deux questions se posent. D'une part, le requérant souffre-t-il de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, la pathologie constatée a-t-elle pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée ?

8.2.1. D'une part, le Conseil relève que les attestations de suivi psychologique des 25 novembre 2017 et 6 février 2018, qui sont presque identiques, soulignent qu' « [a]u début de la prise en charge, [...] [le requérant] présentait les symptômes suivants :

« - Etat d'anxiété généralisé

- Angoisses liées aux événements traumatiques vécus et à la peur d'une atteinte à sa vie

- Insomnies

- Terreurs nocturnes avec reviviscence d'événements traumatiques

- Plainte mnésique »

L'attestation du 29 juin 2018, rédigée par le même médecin, énumère les mêmes symptômes, auxquels celui-ci ajoute « *Symptomatologie globale de Stress Post-Traumatique* » et « *capacités mnésiques partiellement altérées* ».

Ainsi, le psychologue mentionne que le requérant manifeste des difficultés à relater certains événements traumatiques qu'il a vécus.

Pour sa part, le Conseil constate, à la lecture des notes des entretiens personnels du requérant des 23 avril et 17 juillet 2018 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), qu'il a été longuement entendu à deux reprises (voir dossier administratif, pièces 11 et 7) et que des questions tant ouvertes que fermées lui ont été posées. Il ne ressort nullement de ces rapports que, lors de ces auditions, le requérant aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'il aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Par ailleurs, son avocat n'a, lors de ces entretiens, fait aucune mention d'un quelconque problème qui aurait surgi et qui aurait été lié à l'état psychologique du requérant. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la pathologie dont souffre le requérant ne suffit pas à expliquer les nombreuses carences dans son récit.

8.2.2. D'autre part, les deux premières attestations indiquent que « *la nature des angoisses et des reviviscence d'événements traumatiques se rapportent aux événements vécus dans son pays (violences, peur pour sa vie) ainsi qu'aux événements vécus durant son trajet jusqu'aux portes de l'Europe : impossibilité de communiquer, violences, torture et atteinte à son intégrité physique* ». L'attestation du 29 juin 2018 décrit ensuite les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés lors de son parcours migratoire.

Ainsi, l'auteur de ces documents ne peut que rapporter les propos du requérant au sujet de faits dont il n'a forcément pas pu être témoin ; il n'apporte, toutefois, pas d'autre éclairage sur la probabilité que la pathologie qu'il constate soit liée aux faits exposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Ainsi, cette attestation ne permet d'inférer aucune conclusion quant à l'origine des sévices que le requérant prétend avoir subis ni, dès lors, d'établir que ce dernier a été maltraité dans les circonstances et pour les motifs qu'il relate dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui constate le traumatisme du requérant et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, cette attestation, qui mentionne que le requérant présente un état de stress post-traumatique, doit certes être lue comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation.

8.3. S'agissant encore du reproche formulé par la partie requérante à l'encontre de la partie défenderesse en raison de l'absence de prise en compte de besoins procéduraux spéciaux dans son chef, le Conseil constate que la partie requérante n'a fait aucune demande particulière en vue de l'entretien personnel du requérant, que la requête n'explique nullement quelles mesures auraient dû être prises en faveur du requérant ni en quoi l'absence de telles mesures dans son chef a porté préjudice au requérant, de sorte que ce reproche manque de pertinence en l'espèce.

8.4. Pour le reste, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à justifier une autre conclusion que le refus de sa demande de protection internationale, se bornant, pour l'essentiel, à réitérer certaines de ses déclarations et à avancer quelques explications factuelles pour répondre à certains motifs de la décision, sans toutefois les rencontrer utilement, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation faite par la partie défenderesse serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

En effet, ces explications manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui constate, à la lecture des notes de ses entretiens personnels au Commissariat général (dossier administratif, pièces 7 et 11), que les propos du requérant sont imprécis et largement contradictoires sur des éléments essentiels de son récit, à savoir la date de l'accident et du décès subséquent de son père, ses lieux de résidence successifs et ses conditions de vie après le début des menaces redoutées, les faits à l'origine de son départ du pays, sa situation personnelle lors de l'agression alléguée de son frère ainsi

que lors de la naissance de son fils et la période à laquelle il aurait fait appel à ses autorités en vue d'obtenir leur aide. Le Conseil estime dès lors que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les propos du requérant ainsi que la photo qu'il a déposée (dossier administratif, pièce 24), ne permettent pas d'établir la réalité de son récit ni le bienfondé de ses craintes.

8.5. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité dudit récit et du bienfondé de la crainte qu'il allègue, absence que les attestations de suivi psychologique ne permettent pas de pallier.

Le Conseil considère, dès lors, que le reproche fait par la partie requérante à la partie défenderesse de ne pas avoir cherché à savoir si réellement les autorités nationales pouvaient protéger le requérant des menaces proférées par ses oncles à son égard (requête, p. 6), manque de pertinence vu le défaut de crédibilité de son récit.

8.6. Par ailleurs, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, p. 7), ne peut pas lui être accordé.

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ;
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie*. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c et e ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9. A l'appui de sa demande de la protection subsidiaire, la partie requérante se prévaut de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et invoque expressément les mêmes faits et motifs que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié (requête, page 9).

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, la requête ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». Le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. C. VAN DER STRATEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. VAN DER STRATEN M. WILMOTTE